

C'est dire que le Rwanda avait été sanctionné sur la base d'informations lacunaires. Certains Pays se sont même ressaisis et c'est bon, mais le Rwanda avait été mis devant le fait accompli. Pourquoi toutes ces manœuvres ? Nous avons présenté, quant à nous, nos hypothèses. Mais il n'empêche que si on ne regarde pas bien, les pays du Sud resteront à la merci de ceux qui ont le pouvoir de peser sur le destin du monde. Car n'oubliez pas cette phrase du président Hollande devant le Parlement Européen, le 5 février 2013, disant que « L'Europe a mission de peser sur le destin du monde ». En l'écouter, je me suis dit que certaines manœuvres des Pays occidentaux cherchent actuellement à peser sur le destin des pays de la Région des Grands Lacs africains.

Sinon le monde a changé. Qu'en serait-il alors si on leur opposait un refus catégorique ? Mais il faudrait d'abord que les peuples africains se réveillent et n'attendent leur salut de personne si ce n'est d'eux-mêmes. D'où la nécessité d'une voix nationaliste et panafricaniste qui réveille les consciences mais dont il faudra nécessairement payer le prix, ou vivre le sacrifice.

JEAN DAMASCÈNE BIZIMANA

Les graves fautes du Rapport Mapping de l'ONU sur les violations commises en République Démocratique du Congo de 1993 à 2003

RAPPEL DES FAITS

Publié officiellement le 1er octobre 2010 par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹, le document intitulé « *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo* » se présente comme le fruit d'une enquête menée de juillet 2008 à juin 2009. L'existence de ce Rapport et l'essentiel de son contenu ont été au départ révélés le 3 août 2010 par l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, avant d'être largement repris trois semaines après dans le quotidien français *Le Monde*.

Le Rapport dresse l'inventaire de 617 violations qui auraient été perpétrées, et accuse à des degrés divers, les armées des Huit Etats

¹ Ci-après HCNUDH

engagés dans ce conflit d'avoir commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'un probable génocide contre des réfugiés hutu : « *Le présent rapport a identifié des pays qui peuvent être tenus responsables de violations graves des droits de l'Homme commises par leurs armées nationales pendant la période sous considération en RDC, notamment l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et l'Angola* ».

Le Rwanda fait l'objet des accusations les plus graves car l'armée rwandaise est conjointement accusée avec les anciens rebelles de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) de Laurent-Désiré Kabila, d'avoir pourchassé des réfugiés hutu et commis sur eux des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'un « possible génocide ». Le Rapport écrit à ce propos : « *Les attaques systématiques et généralisées (...) ayant ciblé de très nombreux réfugiés hutu rwandais et des membres de la population civile hutu et causé leur mort, révèlent plusieurs éléments accablants qui, s'ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient être qualifiés de crimes de génocide* ». L'Ouganda est accusée de plusieurs crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, dont « *l'arrêt des turbines du barrage d'Inga, qui alimentait en électricité une grande partie de la ville de Kinshasa (et qui) a causé la mort de nombreuses victimes vulnérables* ». L'armée burundaise est accusée d'avoir participé, aux côtés des forces rwandaises et d'un groupe dissident congolais, aux massacres de plusieurs centaines de civils, surtout des réfugiés, fin 1996, dont certains brûlés vifs².

Pour l'Armée angolaise, le Rapport conclut que ces forces « *procédaient systématiquement à une opération de ratissage et exécutaient tous ceux qu'elles soupçonnaient de collusion avec leurs ennemis* » au cours de leurs avancées. Le Rapport accuse ensuite l'Armée Tchadienne d'avoir, le 9 janvier 1999, incendié 55 maisons dans la localité de Boyase Bakole où 18 civils auraient été brûlés vifs. Enfin, le Rapport accuse l'armée zimbabwéenne d'avoir procédé à un bombardement de Kinshasa en août 1998 et précise que ce bombardement « *pourrait être qualifié de crimes de guerre* » vu le nombre de morts civils au regard de l'enjeu militaire³.

2 Mapping, Paragraphe 1084

3 Mapping, Paragraphe 517

4 Mapping, Paragraphe 481

5 Mapping, Paragraphe 197-198

6 Mapping, Paragraphe 482

Une lecture attentive de ce Rapport montre que des fautes graves ont été commises par des rédacteurs tant sur le plan de la procédure applicable dans la conduite de ce genre d'enquête, qu'au niveau de la qualification juridique. Les faits sont qualifiés de manière erronée et sont détournés de leur contexte, ce qui conduit à des erreurs de droit inadmissibles pour un Rapport qui avait la mission et le mandat d'établir la matérialité des faits et de procéder à leur qualification.

VIOLATION DES RÈGLES D'USAGE DANS LES ENQUÊTES INTERNATIONALES

L'examen de la méthodologie utilisée par les enquêteurs démontre que dans leur recherche d'informations, ils ont été caractérisés par un manque d'objectivité et une absence d'impartialité qui sont normalement d'usage dans ce genre d'enquêtes. Que ce soit des enquêtes visant l'établissement des faits (ce qui est l'objet du Mapping), que ce soit des enquêtes conduites en vue de la poursuite des auteurs d'infractions, la règle coutumière consacrée par l'ONU et par le HCDNUH est que la recherche d'informations doit se faire de façon objective et impartiale.

Pour cela, il importe de chercher les informations auprès de toutes les parties prenantes, de tous les acteurs au conflit. Prenons comme exemple l'enquête menée en 1994 au Rwanda pour établir la matérialité des faits et la responsabilité dans les violations qui ont été commises en 1994. Le HCNUDH a nommé à cet effet un rapporteur spécial, René Degni-Segui, doyen de la faculté de droit de l'Université d'Abidjan⁷. Dans ses rapports publiés respectivement les 02/06/1994, 12/08/1994 et 11/11/1994, Mr Degni-Segui a indiqué qu'il s'était entretenu avec les représentants de chacune des parties au conflit, ceux du FPR et ceux du gouvernement intérimaire et des FAR. C'est en se fondant sur ces documents et entretiens obtenus des deux côtés que René Degni-Segui avait conclu que des éléments recueillis lui permettaient de conclure qu'il y avait eu un génocide contre les Tutsi : « *Les conditions prescrites par la Convention de 1948 sont ainsi réunies et le Rwanda, y ayant accédé le 16 avril 1976, est tenu d'en respecter les principes qui se seraient imposés même en dehors de tout lien conventionnel, puisqu'ils ont acquis valeur coutumière. De l'avis du Rapporteur spécial, la qualification de génocide doit être d'ores et déjà retenue en ce qui concerne les Tutsis. Il en va*

7 Haut Commissariat des Nations aux Droits de l'homme, Document S-3/1 du 25 mai 1994

différemment de l'assassinat des Hutus ».

A la suite des rapports établis par René Degni-Segui comme rapporteur spécial du HCNUDH, le Conseil de sécurité a nommé le 26/7/1994 une commission de trois enquêteurs composée de Atsu Koffi Amega (Togo), Salifou Fomba (Mali) et Mme Habi Dieng (Guinée)⁸ avec pour mission d'examiner et d'analyser les informations disponibles, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide⁹. La Commission d'experts a publié deux rapports complémentaires, respectivement les 4 octobre 1994 et 9 décembre 1994 et a précisé qu'elle a recueillies des éléments d'informations émanant des deux parties :

« La Commission a reçu des deux parties au conflit des milliers de pages de documents, lettres, plaintes et témoignages écrits et d'autres pièces (enregistrements audio et audio-visuels) faisant état de violations graves du droit international humanitaire. Ces documents sont de valeur inégale. De la part du FPR et du Gouvernement actuellement au pouvoir à Kigali, la Commission a reçu des documents accusant l'ancien gouvernement et les entités et milices qui en dépendaient d'actes relevant de l'incitation à la haine ethnique et à la perpétration du génocide des Tutsis. Certains de ces documents comportent des listes non exhaustives des principaux suspects.

Dans ce contexte, la Commission a reçu du FPR une liste de personnalités hutues accusées d'être les instigateurs des massacres et autres crimes commis au Rwanda à partir du 6 avril 1994. Pour leur part, des responsables de l'ancien gouvernement en exil ont fourni à la Commission des documents indiquant : a) les noms de quelques centaines de personnes qui auraient été massacrées par des Inkotanyi (soldats réguliers des forces du FPR); b) les sites d'une quinzaine de fosses communes où auraient été enterrées les victimes des massacres perpétrés par le FPR; et c) des témoignages écrits d'un certain nombre de Hutus rescapés des zones occupées par le FPR au cours du conflit armé¹⁰ ».

8 Document ONU N°A/49/508, S/1994/1157 du 13 octobre 1994 intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux »

9 Conseil de Sécurité, Document S/1994/879

10 Op. Cit., p.7

11 Conseil de sécurité, S/1994/1405, 9 décembre 1994, paragraphes 51-52

Les rédacteurs qui ont élaboré le Mapping sur les violations commises en RDC ont violé cette règle d'usage, essentielle dans le recueil d'informations. Ils n'ont eu la moindre démarche d'interroger les Etats impliqués dans le conflit en RDC. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, avant la publication officielle de ce Rapport, l'ONU a compris que ses agents avaient commis une erreur grave et a accepté que des Etats accusés puissent émettre leurs arguments sur l'avant-projet du Mapping, deux mois avant la publication du Rapport final. On doit aussi observer qu'il est irréaliste de demander aux Etats incriminés de lire près de 600 pages et de présenter leurs observations dans un délai d'un mois ! La consultation des Etats aurait dû être faite au moment de l'enquête proprement dite.

UTILISATION DES SOURCES NON CRÉDIBLES

Les rédacteurs du Mapping indiquent que parmi les critères auxquels ils ont recouru pour valider les violations, c'est qu'elles devaient au moins être étayées par deux sources indépendantes¹¹. Problème : ils n'expliquent pas les critères qu'ils ont appliqués pour déterminer l'indépendance d'une source par rapport à une autre. Ce qui est clair c'est qu'ils ont utilisé, sans aucune distance, des sources dont l'objectivité est contestable. Plusieurs organisations non gouvernementales et des particuliers dont émanent des allégations et qui ont servi comme témoins aux enquêteurs ne remplissent pas les critères d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité et ne peuvent pas être considérés à cet effet comme des sources crédibles et dignes de foi. Trois cas d'illustration permettent de rendre compte à quel point les enquêteurs ont travaillé dans un total aveuglement et dans un parti pris incompréhensible à ce niveau.

HUMAN RIGHTS WATCH

Le Mapping a utilisé près de 80 documents émanant de HRW. Or, depuis plusieurs années, cette organisation s'est montrée très hostile contre des gouvernements de la sous-région des Grands Lacs, notamment le Burundi et le Rwanda. HRW est caractérisée par une vision partisane et une lecture partielle de la situation politique et des droits de l'homme dans l'ensemble des pays de la région des Grands Lacs, ce qui montre

12 Mapping, paragraphe 105

très clairement que cette ONG a des préjugés défavorables à certains Etats incriminés et qu'elle ne devrait pas être prise comme une référence. Or, le Mapping privilégie les sources de HRW et les considère comme crédibles sans aucun discernement, ce qui pose un vrai problème de fiabilité. Un regard analytique du parcours de certains cadres de HRW permet de mettre en doute l'objectivité et la valeur des informations recueillies par HRW. La plupart des publications de cette organisation reflète les opinions individuelles de ses cadres, ce qui autorise à se poser des questions sur l'objectivité et l'impartialité des informations factuelles que diffuse HRW comme une Vérité d'Évangile. Le cas du Directeur de la division Afrique de HRW permet d'illustrer mon propos.

En effet, à l'époque de la rédaction du Mapping, le secteur Afrique de HRW était dirigé par un haut cadre de nationalité rwandaise qui s'appelle Habimana Aloys. Celui-ci fut Directeur d'une organisation rwandaise LIPRODHOR « *Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme* ». En 2003, cette organisation qui, depuis la fin du génocide, travaillait déjà très étroitement avec HRW et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a été épinglé par un rapport du Parlement rwandais de véhiculer une idéologie extrémiste et génocidaire à travers ses pratiques et ses publications. Ce Rapport, établi par une commission d'enquête parlementaire mise en place après des massacres de rescapés du génocide à Kaduha, démontrait notamment que la LIPRODHOR était inféodée par l'idéologie ethniste d'un parti politique, le MDR, pour diffuser des idées de sectarisme dans la société rwandaise¹³.

Une fois que la collaboration malsaine entre des responsables de la LIPRODHOR, à la tête desquels se trouvait Mr Habimana Aloys et le MDR était établie, ce dernier a pris fuite et s'est exilé aux USA prétextant que le FPR le poursuivait pour le tuer. Le 1er juin 2009, Aloys Habimana a signé un document controversé, envoyé au Secrétaire général de l'ONU et au procureur du TPIR pour exiger l'inculpation par le TPIR des officiers rwandais. Aujourd'hui, c'est cet homme qui représente HRW sur le continent africain. Basé à Nairobi, il fait partie de ceux qui ont alimenté les enquêteurs du Mapping.

13 Rapport de la commission parlementaire sur les tueries de Gikongoro et l'idéologie du génocide au Rwanda, approuvé par le parlement rwandais dans sa séance du 17 septembre 2004

Au regard de son parcours qui vient d'être présenté, comment M. Habimana pouvait-il être objectif à l'égard du Rwanda ? Avant de l'engager et de lui confier des missions aussi nobles que la défense des droits humains sur le continent africain, HRW a-t-elle pris soin de s'assurer qu'il remplissait les valeurs d'intégrité requises pour une telle fonction ? Si HRW a fait une telle investigation et qu'elle ne s'est pas rendu compte que cette personne constituait un problème, c'est que HRW a un vrai problème d'objectivité et d'impartialité dans son approche de la réalité sociale et politique du Rwanda. On comprend donc que lorsqu'une telle personne habitée par une idéologie ethniste et qui affiche une vision négationniste dirige et représente une organisation comme HRW en Afrique, il est difficilement évitable que cette organisation puisse éviter la manipulation de ces agents et vaincre l'inféodation des idées extrémistes et partisans lors du recueil d'informations et dans leur analyse. C'est une évidence que l'on ne peut pas exclure lorsqu'on étudie avec sérieux les publications partiales de HRW sur le Rwanda.

LE GROUPE JÉRÉMIE DE BUKAVU

Les rédacteurs du Mapping ont utilisé de nombreux documents du Groupe Jérémie basé à Bukavu. Ce groupe est une organisation catholique fondée par un noyau de personnalités catholiques de Bukavu composé de l'ancien évêque de Bukavu, Mgr Christophe Munzihirwa, son vicaire général Mgr Mitima, un père jésuite Minani-Bihuzo Rigobert, deux pères blancs Philippe de Dorlodot et Jean Chaptal¹⁴, ainsi que quelques civils. Ce Groupe a vu le jour en 1993 à Bukavu et se présente comme une association chrétienne de défense des droits de l'homme. Dès sa création, le Groupe Jérémie a initié plusieurs activités, parmi lesquelles figure la publication d'un feuillet de réflexion d'analyse de la situation et de prise de position sur le sujet d'actualité. Des ouvrages sont aussi publiés par certains membres. Ce Groupe entretient également des rapports avec les ONG internationales des droits de l'homme, mais aussi avec les ONG de coopération et de développement¹⁵.

Dès juillet 1994, lorsque les réfugiés rwandais arrivent à Bukavu,

14 Le Père Jean Chaptal occupait une position importante d'assistant du Responsable des Pères Blancs de toute la région Est de la RDC : Bukavu, Goma, Maniema, Kisangani, Ituri,...

15 Compte-rendu du Séminaire des groupes et associations d'inspiration chrétienne de défense des droits de l'homme et d'éducation civique de la République Démocratique du Congo tenu à Kinshasa du 6 au 10 Mai 1999

le Groupe Jérémie fut vite influencé par les leaders de ces réfugiés et multiplia des communiqués hostiles au nouveau Gouvernement rwandais, des positions ethnistes et négationnistes qui entrent dans la ligne de pensée des génocidaires. Dans ses nombreux écrits sur les réfugiés rwandais présents au Zaïre, Mgr Munzihirwa se distinguera par une présentation mensongère des faits, empruntera le même discours négationniste que celui des génocidaires présents au Zaïre et par une hostilité démesurée contre le nouveau gouvernement rwandais.

Voici ce qu'il écrit en janvier 1995 : « *La grande majorité des réfugiés souhaite rentrer dans leur pays, mais ils ne le peuvent pas : les conditions de retour ne sont pas remplies. Ils ont peur d'être mis en prison sur simple accusation, sur des faits non prouvés, ou d'être tués en essayant de rentrer dans leur propriété. Selon des témoins objectifs vivant au Rwanda, les massacres se poursuivent et s'intensifient même. On estime entre cinq et dix mille le nombre de personnes assassinées par mois au Rwanda. Et des réfugiés continuent encore à arriver ici ces derniers jours. Il n'y a pas d'autre solution pacifique à ce drame que celle d'une rencontre de tous les Rwandais en vue d'une solution politique négociée et équilibrée. Beaucoup de travail et de contacts permettaient, en novembre dernier, d'espérer cette rencontre. Cet espoir-là a été anéanti par une aide financière de certains pays occidentaux au gouvernement de Kigali. Il y a lieu de s'interroger sur l'aide apportée à une minorité qui a conquis le pouvoir par les armes. (...) il n'est pas acceptable que des pays démocratiques occidentaux apportent un soutien sans condition au régime de Kigali qui exclut du droit à la parole et qui décourage le retour au pays de plus d'un tiers de sa population* ».

Une année après, en janvier 1996, Mgr Munzihirwa fanchit le pas et accusera clairement le Rwanda de génocide contre les Hutu. Dans une lettre qu'il envoya à l'ancien président américain Jimmy Carter, Mgr Munzihirwa écrit : « *Nous savons de source sûre que plusieurs officiers de l'armée patriotique rwandaise (APR) basés dans le parc de l'Akagera et couverts par le pouvoir sont chargés des disparitions de personnes à opérer sur toute l'étendue du territoire. Cette planification des disparitions et massacres visent en priorité les intellectuels hutu. (...) N'Y-a-t-il pas intention manifeste de détruire en partie le groupe des Hutu, et certainement tous leurs intellectuels ? C'est d'ailleurs ce que le*

16 Mgr Munzihirwa Christophe, Lettre au Cardinal G. Danneels, Archevêque de Malines-Bruxelles et à Mgr J. Delaporte, président de la Commission Justice et Paix France, Bukavu, 16 janvier 1995

Burundi a fait en 1972 et continue à faire actuellement ».

De son côté, dans un ouvrage négationniste : « *Les réfugiés rwandais à Bukavu au Zaïre : de nouveaux palestiniens ?* », préfacé par son camarade Minani Bihuzo et postfacé par Filip Reyntjens, le Père Philippe De Dorlodot, apôtre de Mgr Munzihirwa, défendra à corps et à cris qu'il y a eu deux génocides, celui des Tutsi par des Hutu et celui des Hutu par des Tutsi. Le Père Jean Chaptal m'écrivira exactement la même chose le 28 mai 1996 en réponse à un courrier où je l'interpellai sur les dangers idéologiques, globalisants et négationnistes du groupe Jérémie : « *Tu insistes beaucoup sur la question du génocide et je crois à juste titre, mais tu ne veux surtout pas entendre parler d'un double génocide. Je veux bien croire qu'au moment du drame de 1994, les Hutu de l'opposition n'ont pas été massacrés en tant que Hutu, mais comme opposants, mais ils sont morts eux aussi. Et combien sont morts également dans les années 1990-1994 ? C'est vrai, c'était la guerre, mais eux aussi sont morts et pas seulement des militaires ! Et depuis 1994, il y en a eu encore beaucoup (...) ne peut-on pas alors employer dans une telle situation les mêmes termes ? Génocide ou massacres des populations : les morts sont là* ». Que le Mapping se soit inspiré des écrits d'un groupe clairement négationniste est un fait qui décrédibilise la fiabilité de ses sources.

UN TÉMOIN MANIPULATEUR : MARIE-BÉATRICE UMUTESI

Marie Béatrice Umutesi fait partie des personnes sur lesquelles le Mapping s'est appuyée. Il s'agit d'une réfugiée rwandaise, sociologue de formation, née à Byumba en 1959, qui a travaillé dans des ONG au Rwanda et qui depuis son exil en 1994 multiplie des accusations contre le gouvernement rwandais, le FPR et l'armée rwandaise. Elle a publié un ouvrage intitulé : « *Mourir ou fuir au Zaïre : le vécu d'une réfugiée rwandaise* ». Elle a témoigné dans les actes d'accusation des juges Jean-Louis Bruguière en France et Fernando Andreu Merelles en Espagne qui ont émis des mandats d'arrêts illégaux contre des personnalités de l'Etat rwandais et accusait déjà les militaires rwandais de massacres contre des

17 Mgr Munzihirwa Christophe, Archevêque de Bukavu, Lettre au Président J. Carter, Fondation Carter, USA, Bukavu, 30 janvier 1996

18 Philippe De Dorlodot, Les réfugiés rwandais à Bukavu au Zaïre : De nouveaux palestiniens, Paris, L'Harmattan, 1996, 254 p.

19 Courrier personnel du Père Jean Chaptal

20 Marie Béatrice Umutesi, Mourir ou fuir au Zaïre : le vécu d'une réfugiée rwandaise, Paris, L'Harmattan, 2000, 312 pages

civils hutu. Lorsqu'on analyse les arguments qu'avance Marie-Béatrice Umutesi dans l'acte d'accusation du juge espagnol Merelles pour accuser l'armée rwandaise de crimes sur des Hutu en RDC, on s'aperçoit qu'ils reposent sur des mensonges fabriqués de toutes pièces pour tromper la vigilance des personnes et institutions qui n'ont pas une connaissance sociologique, culturelle et politique de la région des Grands Lacs.

En effet, Marie-Béatrice Umutesi affirme au juge Merelles qu'elle fut témoin des massacres commis par des soldats rwandais sur des civils hutu en RDC. Lorsque le juge l'interroge sur les raisons qui prouvent qu'il s'agissait de soldats rwandais, le témoin répond : « *les seuls à parler le Kinyarwanda en Afrique centrale sont les Rwandais, en Ouganda on parle le Kiganda et les Congolais parlent soit le Swahili soit le lingala* »²¹. La vérité est que les deux provinces de la RDC, le Nord et le Sud Kivu, sont habitées par des populations qui parlent le Kinyarwanda sans pour autant être des citoyens rwandais. Il n'est donc pas exact de ne se référer que sur le seul critère de la langue Kinyarwanda pour établir que tous ceux qui la parlent sont des soldats de l'armée rwandaise, et qu'en conséquence ce sont eux qui ont commis des massacres. C'est très léger de se fier à ce genre de témoignages pour porter des accusations gravissimes sur une armée nationale sans se donner la moindre peine de vérifier la véracité des faits. Les juges Bruguière et Merelles sont tombés dans ce piège, tout autant que les rédacteurs du Mapping.

UNE PÉRIODE D'ENQUÊTE INSUFFISANTE

Selon ce qui est signalé dans le Mapping, le travail qui a permis d'établir les faits a été réalisé pendant un délai de six mois entre juillet 2008 et le 5/5/2009. Ce délai comprend aussi bien la période d'enquête de terrain que celle de traitement, analyse des informations et la rédaction. Le Rapport précise que l'enquête de terrain a duré six mois : « *les enquêteurs ont eu six mois pour dresser un inventaire des violations les plus graves commises pendant dix ans sur l'ensemble de la RDC* »²². Les rédacteurs précisent qu'ils ont rassemblé et analysé plus de 1500 documents en rapport avec les violations commises et qu'ils ont entendu 1280 témoins pour confirmer ou infirmer les violations répertoriées dans la chronologie²³.

21 Acte d'accusation du juge Fernando Andreu Merelles, Madrid, février 2008, p.85

22 Mapping, Paragraphe 5

23 Mapping, paragraphe 10

Tout chercheur peut aisément comprendre qu'il est matériellement impossible de réaliser une enquête sérieuse pendant six mois sur plus de 600 incidents commis sur une période de 10 ans et sur un territoire très vaste de la RDC qui couvre 2.345.410 KM². On ne peut pas, dans un délai si court, parvenir à une description parfaite des faits, encore moins à une qualification juridique exacte parce que celle-ci exige de profondes investigations pour ne pas se tromper sur l'exactitude des faits et leurs auteurs. Pour ne donner qu'un exemple éloigné du Congo, signalons qu'au Guatemala, un pays de 108.890 Km², la commission d'éclaircissement historique a travaillé trois ans pour recenser 626 massacres de civils perpétrés par les forces armées ou paramilitaires²⁴ !

DES PREUVES BASÉES SUR DES CRITÈRES MENSONGERS

Le Mapping repose sur plusieurs éléments de preuves complètement mensongers et irréalistes. Quelques exemples :

L'IDENTIFICATION DES VICTIMES

Aux pages 287-288, les rédacteurs écrivent que les soldats de l'AFDL et de l'APR utilisaient des barrières pour pouvoir identifier les Hutu et ensuite les tuer : « *L'utilisation systématique de barrières par l'AFDL/APR leur permettait d'identifier les personnes d'origine hutu par leur nom ou par leur village d'origine et ainsi de les éliminer* ». Au Rwanda, au Burundi et dans les deux régions du Kivu où l'on trouve des populations d'ethnie hutu et tutsi, il n'existe pas de noms propres réservés aux Hutu et aux Tutsi. De même, il n'existe pas de villages où habitent uniquement les Hutu et ceux où habitent uniquement les Tutsi. Comment alors l'APR a-t-elle pu identifier les Hutu par leurs noms ou sur base de leur village d'origine ? C'est un critère purement mensonger au regard de la réalité sociologique du Rwanda, du Burundi et de la RDC, mais qui est utilisé dans le Rapport comme l'une des preuves que l'APR a tué des personnes civiles délibérément en raison de leur appartenance au groupe ethnique hutu, ce qui les permet de conclure qu'il pourrait s'agir d'un génocide.

LES ARMES UTILISÉES POUR TUER

Un autre exemple de recours au mensonge se trouve dans l'évocation des outils utilisés pour tuer. Selon le Rapport, l'une des

24 A. Garapon, Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, Odile Jacob, Paris, 2002, p.217

preuves des crimes de guerre imputés aux soldats de l'APR est de dire que ces derniers ont employé des armes blanches, principalement des marteaux, pour commettre des massacres systématiques de civils. Sont cités les faits commis à Lubarika et Maturule, Kashusha, Shanje, Osso et Biriko²⁵. Toute personne de bonne foi qui connaît l'étendue de la RDC ne peut s'imaginer un seul instant que des militaires de l'APR qui se battaient contre des ex-FAR et des Interahamwe, étaient munis de marteaux et d'armes blanches. Comment avec ces armes, l'AFDL/APR a-t-elle pu atteindre Kinshasa dans un délai de quelques mois de combat ? Cette affirmation démontre que les enquêteurs ont récolté et reproduit textuellement les témoignages sans prendre le temps de les analyser pour évaluer leur bien-fondé. Un autre problème qui est en rapport avec celui-là se situe au niveau de la tautologie d'un certain nombre de faits. Le Mapping comporte beaucoup de répétitions au niveau des faits évoqués, ce qui donne l'impression que ses rédacteurs ont volontairement gonflé les paragraphes pour augmenter le volume du Rapport et donc pour impressionner. Ainsi, les pages 33 à 48 (soit 15 pages) reviennent, souvent mot à mot, sur ce qui est déjà écrits aux pages 3 à 32 (soit 29 pages).

DES VIOLATIONS INVÉRIFIÉES ET INVÉRIFIABLES

Sur plusieurs pages, le Mapping fournit le nombre de personnes supposées avoir été tuées dans ces lieux. Or, le Mapping ne dit rien sur les modalités de connaissance et de vérification de ces chiffres. Il s'agit très probablement des chiffres ramassés ici et là dans les autres rapports et publications antérieures sans prendre soin de vérifier leur véracité. Dans ces conditions, il est permis de douter de la valeur scientifique et de la légitimité de tels chiffres avancés arbitrairement. D'ailleurs, le chiffre exact des réfugiés n'était pas connu puisque les responsables d'un mouvement politico-militaire qui contrôlait les camps appelé « *Rassemblement pour le retour des réfugiés et la démocratie (RDR)* » au Rwanda, avaient gonflé le chiffre des réfugiés pour pouvoir obtenir des rations élevées.

Chaque fois que le HCR a essayé de faire un recensement des réfugiés, ces derniers l'ont boycotté²⁶. Dans de telles conditions, d'où tire-

²⁵ Mapping, Paragraphe 31, p.14

²⁶ Mehdi Ba, « Dernières échéances pour les réfugiés », Le Nouvel Afrique Asie, N°85 octobre 1996

t-on les chiffres actuels sur les réfugiés qui auraient été tués en RDC ? Les chiffres de ceux qui sont rentrés au Rwanda sont connus puisque les réfugiés étaient enregistrés à leur arrivée à la frontière et dans les différents sites de transit. A ce que je sache, le nombre exact de ceux qui sont restés en RDC n'est pas connu, ce qui autorise à mettre un doute sur le chiffre des millions de morts souvent cité certaines ONG, par ailleurs bien respectables.

DE LA COLLECTIVISATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Une autre faute majeure du Mapping est celui de la violation d'une règle essentielle tant au niveau de l'enquête qu'à celui de la poursuite. En effet, l'un des principes fondamentaux applicables à toute enquête, à toute poursuite et à tout jugement est celui de la responsabilité pénale individuelle. Or, le Mapping accuse collectivement et sans distinction l'armée rwandaise sans être capable de fournir les noms des personnes supposées être responsables des crimes allégués, que ce soit sur le plan de leur préparation, supervision que de leur exécution.

Le Mapping présente l'Etat rwandais et l'Armée rwandaise dans leur ensemble comme s'ils s'agissaient d'institutions ethniquement homogènes l'une et l'autre, qui sont construites sur une politique d'hégémonie idéologique qui se manifesterait par la chasse aux Hutu. La réalité depuis la fin du génocide des Tutsi, en juillet 1994, démontre à suffisance qu'une telle politique basée sur l'exclusion ethnique et sur les massacres d'un groupe humain n'a plus sa place au Rwanda. En somme, cette stratégie de collectivisation de la responsabilité pénale qui est en elle-même une faute majeure, démontre que les rédacteurs n'ont pas été capables d'établir le rôle des uns et des autres, et à partir de cette lacune, ils ne sont pas autorisés à criminaliser l'ensemble d'une armée d'un Etat souverain.

OMISSION DES RESPONSABILITÉS IMPORTANTES

Les rédacteurs du Mapping ont fait l'économie d'un examen approfondi des origines historiques de cette tragédie qui auraient permis de déterminer toutes les responsabilités. Qu'il s'agisse des responsabilités de l'ONU, du HCR en particulier, des membres du Conseil de Sécurité, des ONG qui ont nourri et favorisé la criminalisation des camps de réfugiés, tout cela est passé sous silence par le Mapping. Or, sans une description de la vraie nature des camps, on ne peut expliquer ni présenter valablement les événements dont il est question.

Sur ce, nous sommes entièrement d'avis avec la journaliste Colette Braeckmann qui écrit :

« Les enquêteurs du Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU ont compilé les rapports d'époque, entendu 1280 témoins, vérifié leurs sources. Mais aligner des faits vrais ne suffit pas à cerner toute la vérité. L'abominable tragédie qui s'est déroulée dès octobre 1996 dans l'Est du Congo a des racines au Rwanda, elle est la conséquence directe du génocide et de l'exode vers le Congo de plus d'un million et demi de réfugiés hutus. Ces derniers étaient encadrés par les autorités administratives et militaires du régime déchu et criminel, des cadres qui emmenaient en exil aussi bien les fonds de la Banque nationale qu'un armement considérable. Leur exode avait été rendu possible par l'Opération française Turquoise qui avait créé une zone de sécurité dans l'Ouest du pays. Dans ces camps installés sur la frontière, pris en charge par le Haut commissariat des réfugiés de l'ONU et gérés par de nombreuses ONG, le droit humanitaire fut bafoué dès la première heure : les militaires et les miliciens ne furent pas désarmés, les tueurs se mêlèrent aux civils sans être autrement inquiétés, les autorités de l'ancien régime maintinrent leur emprise sur leurs administrés, les dissuadant de regagner le Rwanda car elles voulaient se servir de cette masse pour négocier un éventuel retour au pouvoir. »

Il est tout aussi étonnant de constater que le Mapping ne développe pas de manière claire et complète le rôle criminel des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) alors que l'ONU l'a déclarée comme une organisation terroriste et qu'il y a des rapports accablants de l'ONU qui montrent l'implication criminelle des FDLR dans les crimes de masse en RDC. Le Mapping ne dit non plus aucun mot sur la protection accordée par des Etats occidentaux aux FDLR qui préparent leurs crimes depuis les USA, le Canada et l'Europe²⁷. Tout autant, le Mapping passe sous silence les graves violations des droits de l'homme commises par ses casques bleus de la MONUSCO (ancienne MONUC) alors qu'ils relèvent de la période couverte par l'enquête : viols massifs décriés même par le Secrétaire Général de l'ONU ; autres graves violations des droits de l'homme. Bref, il y a une responsabilité de l'ONU par omission d'agir puisque son Conseil de sécurité chargée de la paix et de la sécurité internationale a laissé les camps de réfugiés se militariser et devenir des bases d'agression contre le Rwanda, ce qui est une violation du droit international.

²⁷ Le Soir, 3 octobre 2010

²⁸ Il faut à cet effet rappeler que les responsables politiques des FDLR vivent en Europe, au Canada et aux Etats Unis sans être inquiétés, sauf quelques cas isolés d'arrestation comme ceux de M. Musingo et de Ignace Murwanashyaka en Allemagne.

OCCULTATION DE LA LICÉITÉ ET DE LA LÉGALITÉ DES OPÉRATIONS MILITAIRES MENÉES PAR LE RWANDA EN RDC

La nature militarisée des camps de réfugiés et les incursions criminelles menées sur le territoire rwandais démontrent que le Rwanda se trouvait dans deux situations juridiques très précises qui nécessitaient une intervention pour faire cesser les crimes : la légitime défense et l'obligation de prévenir le génocide.

LA LÉGITIME DÉFENSE DE L'ÉTAT RWANDAIS FACE À L'AGRESSION

La Charte des Nations unies reconnaît en son article 51 à tout Etat agressé ou qui est en face d'un risque imminent d'agression d'utiliser ses moyens pour se défendre. Cet article dispose : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales (...) ».

La série d'actes criminels commis sur le territoire du Rwanda par des groupes génocidaires installés dans des camps de la RDC qui s'infiltraient au Rwanda et y semaient la terreur, imposait que le Rwanda use de tous ses moyens pour détruire ces sanctuaires terroristes. Il est donc clair que le Rwanda a agi dans le cadre des dispositions légales de légitime défense autorisées par la Charte des Nations unies puisque de multiples actes d'agression avaient lieu sur le territoire du Rwanda à partir du Congo. Aucun Etat, aucune Organisation internationale, à commencer par l'ONU elle-même, n'a empêché la perpétration de tels actes, alors qu'ils étaient tenus de le faire.

Or, le droit international applicable aux réfugiés interdit expressément à ces derniers d'utiliser le territoire d'Etats où ils ont installés pour mener une guerre contre leur pays d'origine. Le droit international fait également obligation à l'Etat-hôte de faire en sorte que son territoire ne serve pas de base de déstabilisation de l'Etat voisin. En pratique, le droit international applicable aux réfugiés oblige l'Etat-Hôte et le HCR à installer les réfugiés à une distance éloignée des frontières de leur pays d'origine, afin d'éviter qu'ils commettent des actes d'attaque ou de guerre contre leur pays. Cette règle a été complètement violée par le HCR et par les autorités du Zaïre de l'époque. Le Mapping occulte

cette réalité sans laquelle on ne peut ni comprendre le contexte, ni établir correctement les faits, encore moins les qualifier en droit.

L'OBLIGATION DE L'ÉTAT RWANDAIS DE PRÉVENIR LE GÉNOCIDE

L'obligation de tout Etat de prévenir la commission d'un génocide sur son territoire est prévue par l'article 1 de la convention des Nations unies du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. Comme l'écrit très justement le professeur William SCHABAS, « *l'obligation de prévention du génocide peut exiger l'adoption de mesures afin de supprimer les organisations et la propagande de la haine ethnique et raciale*²⁹ ».

Nous l'avons démontré sur les pages précédentes, cela est de notoriété publique, les camps du Congo étaient contrôlés par des organisations politico-militaires criminelles qui y menaient une campagne génocidaire contre le Rwanda et les utilisaient à des fins criminelles destinées à achever le génocide qu'elles avaient exécuté au Rwanda en 1994. Fallait-il que le Rwanda ferme les yeux et laisse ces criminels achever leur plan de génocide? L'obligation de prévenir le génocide imposait une action immédiate pour empêcher la mise en exécution du plan d'extermination imminent que les ex-FAR et les Interahamwe se préparaient à mettre en œuvre sur le territoire du Rwanda.

DES FAUTES DE QUALIFICATION JURIDIQUE

Les rédacteurs du Mapping avaient l'obligation de qualifier juridiquement les faits : « *le Mapping présente une description des violations, de leur situation géographique et temporelle, en révèle la nature en les qualifiant en droit*³⁰ ». En droit, pour que la qualification juridique soit vraie, elle doit reposer sur la certitude que les éléments de faits recueillis correspondent parfaitement aux conditions exigées par la loi pour que telle ou telle infraction soit constituée. En l'espèce, cette règle signifie que pour affirmer qu'il y a eu crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crime de génocide sur des réfugiés hutu, il faut que des éléments de faits recueillis sur les différents sites de massacres évoqués, puissent réunir les critères établis par le droit international sur la définition de chacun de ces crimes. Si une telle évidence n'est pas établie, l'auteur de la qualification juridique ne peut pas confirmer

29 William A. SCHABAS, Le génocide, in H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, Droit international pénal, Paris, Pedone, 1999

30 Mapping, paragraphe 5, p.5

l'existence des crimes ni les imputer à des individus. Or, le Mapping recourt souvent à l'utilisation du conditionnel pour tirer des conclusions juridiques qualifiées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en RDC, tout en hésitant sur la qualification juridique de ces crimes. C'est une faute grave que nous allons relever en parcourant chacune des trois infractions désignées.

A PROPOS DES CRIMES DE GUERRE

Le Droit International Humanitaire (DIH) définit les « crimes de guerre » comme toutes violations graves des règles édictées par ce Droit commises à l'occasion d'un conflit armé international ou interne à l'encontre de civils ou de combattants ennemis. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II du 7 juin 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Le DIH établit alors une série d'obligations qui incombe aux parties au conflit³¹.

a. Les obligations de la partie qui attaque

Les mesures de précaution dans l'attaque militaire sont précisées dans l'article 57 du protocole additionnel I aux conventions de Genève du 7 juin 1977 : « (...) *Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent : i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil (...); ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthode d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. (...) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas* ».

En résumé, selon le DIH, la partie qui attaque a l'obligation d'épargner les personnes qui ne combattent pas (population civile) et les personnes qui ne combattent plus (blessés, naufragés, prisonniers de guerre). Cela veut dire que la population civile ne doit jamais constituer un objectif tactique. Il existe d'abondants témoignages sur les

31 Article 51, Protocole additionnel I (PA I)

circonstances et les modalités dans lesquelles la guerre a été conduite, qui démontrent que les soldats rwandais qui étaient sur le champ des opérations en RDC ont pris toutes les précautions pratiquement possibles pour épargner les populations civiles des effets des hostilités. Quelques exemples :

L'APR a créé un couloir humanitaire pour permettre aux réfugiés de rentrer au Rwanda et d'échapper aux effets des hostilités;

L'APR a lancé des appels avant le conflit et pendant le déroulement des opérations pour demander aux civils de se séparer des ex-FAR et autres groupes armés contre lesquels elle se battait ;

L'APR a organisé à différents endroits, des centres d'hébergement, de nourriture et de soins pour les civils ;

L'APR a organisé des convois humanitaires, notamment des avions, pour transporter depuis la RDC des personnes fatiguées, malades, ou qui manifestaient leur souhait de rentrer.

Ces exemples non exhaustifs montrent que l'APR a pris des précautions humanitaires pratiquement possibles exigées par le droit international humanitaire pour protéger la population civile et les biens de caractère civil contre les effets des attaques. Ces mesures prouvent que l'APR a évité de causer des dommages excessifs aux civils menacés par le conflit. En pareil cas, des dommages qui sont survenus ne constituent pas des crimes de guerre, tant que toutes les précautions légales ont été prises. Le Mapping ne démontre pas que les dommages qui auraient été causés par des opérations militaires des soldats rwandais ont été excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de la guerre. Sans cela, il n'est pas juridiquement exact d'imputer les faits de crimes de guerre à l'APR.

b. Les obligations de la partie qui est attaquée

Le DIH fait obligation à la partie attaquée de ne pas utiliser les non-combattants à des fins militaires et de les prémunir contre les effets des hostilités. Le DIH interdit sans équivoque l'utilisation des boucliers humains : « *La présence ou les mouvements de la population civile (...) ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires* »³². Cette règle indique clairement que la partie attaquée doit éloigner les personnes civiles et les biens civils des lieux d'opération et des objectifs militaires et ne pas placer de tels objectifs à

³² Art. 51 par.7 PA I

l'intérieur ou à proximité des zones de forte concentration civile.

Par ailleurs, lorsque les positions de défense de l'attaqué pourraient affecter des personnes civiles, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces³³. Or, au lieu d'appliquer cette règle de droit, les ex-FAR et leurs milices alliées, encadrées par les membres du RDR³⁴ ont utilisé des réfugiés comme des boucliers humains. Ils ont agi de telle manière que des réfugiés deviennent des objectifs militaires et des cibles d'attaques. Ils en sont responsables à plus d'un titre et ça, le Mapping ne le dit pas.

A PROPOS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Pour qu'il y ait crimes contre l'humanité, le droit international exige la réunion cumulative des éléments principaux ci-après : des actes graves ou inhumains, commis sur une grande échelle de façon systématique ou généralisée, contre les populations civiles et dans un but essentiellement politique, idéologique, racial, national, ethnique ou religieux. Pour que ce crime soit constitué, il faut que chacun de ces éléments soit prouvé. Dans le cas de crimes contre l'humanité imputés à l'APR, le Mapping ne prouve pas le caractère généralisé et systématique des tueries, pas plus qu'il ne fournit pas de preuves que les tueries ont été préparées et exécutées sur base d'un choix délibéré contre les civiles, pour des mobiles politiques, idéologiques, ethniques ou autres. Il n'est pas démontré dans le Mapping que l'APR qui était une armée reconnue pour sa discipline, qui a appliqué des principes humanitaires pendant la guerre pour sauver des populations civiles et les épargner des effets de la guerre, s'est dans le même temps distinguée par la perpétration des tueries massives, généralisées et systématiques.

Par contre, le Mapping se caractérise par des propos douteux et hésitants. Je cite un exemple : « *Les Hutu rwandais ont fait l'objet de tueries quotidiennes dans des zones sous contrôle de l'AFDL/APR dans le cadre d'une campagne qui semblait viser toute personne d'ethnie hutu vivant dans la zone en question* ». En donnant une telle affirmation, le Mapping n'explicite pas les éléments qui composent cette campagne d'extermination ; les personnes qui l'ont planifiée et orchestrée ; quand, où et comment elle a été conçue et mise en œuvre, etc. Face à de tels

³³ Art. 57 par.2 PA I

³⁴ Rassemblement pour le retour des réfugiés et de la démocratie au Rwanda, un mouvement politico-militaire créé dans les camps de la RDC qui encadrait et contrôlait les réfugiés.

manquements factuels, il n'y a pas moyen de formuler juridiquement la qualification de crimes contre l'humanité.

A PROPOS DU CRIME DE GÉNOCIDE

La convention de 1948 est claire, il n'y a pas crime de génocide si l'on ne démontre pas l'existence de « *l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, ethnique ou religieux* ». Le Mapping ne fournit aucun élément démontrant que des responsables politiques et militaires rwandais ou des soldats de l'APR qui étaient sur le champ des opérations militaires ont eu l'intention de commettre le génocide sur des réfugiés Hutu en raison de leur appartenance au groupe hutu.

Or, sans prouver une telle intention, il n'y a pas moyen, juridiquement, de pouvoir parler de génocide, encore moins à imputer à l'armée rwandaise un crime dont ne prouve pas l'existence sur le plan légal. Au minimum, pour accuser une armée de génocide ou de crimes contre l'humanité, il aurait fallu prouver l'existence d'une chaîne de commandement de ces crimes remontant au sommet de l'Etat ou de la hiérarchie militaire rwandaise ou encore démontrer l'existence d'un plan concerté d'une politique idéologique et criminelle de l'Etat ou de l'Armée rwandaise. Rien de tout cela n'est démontré dans le Mapping.

Ainsi, devant l'absence d'éléments concordants permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à l'existence des crimes, il n'est pas possible, juridiquement, d'oser avancer des accusations précises et tranchées. Les rédacteurs du Rapport ne parviennent pas d'ailleurs à éviter ce problème puisqu'ils renvoient la qualification de génocide à un éventuel tribunal : « *Plusieurs incidents répertoriés dans ce rapport, s'ils sont enquêtés et prouvés devant un tribunal compétent, révèlent des circonstances et des faits à partir desquels un tribunal pourrait tirer des inférences de l'intention de détruire en partie le groupe ethnique hutu en RDC, s'ils sont établis hors de tout doute raisonnable* ». « *Il appartiendra à un tribunal compétent d'en décider*³⁵ ».

Les auteurs du Mapping qui, de par leur mandat, avaient une obligation d'établissement des faits et de leur qualification juridique, auraient dû eux-mêmes mener une enquête sérieuse et fournir des éléments de preuves fiables étayant leurs conclusions. Ils auraient dû également déterminer les responsabilités dans les crimes allégués au lieu de se référer à un éventuel tribunal qui mènerait à bien le travail qu'ils n'ont pas accompli. Le fait de se fonder sur la suspicion, fût-ce-t-elle raisonnable comme ils l'appellent, pour porter des accusations graves

35 Mapping, paragraphe 33

contre des Etats et leurs forces armées, relève de la mauvaise foi, au pire de l'intention de nuire.

CONCLUSION

Il y a dans le Mapping beaucoup d'affirmations douteuses et hésitantes. Le Mapping accuse, mais ne parvient pas à démontrer que la combinaison des éléments de fait et de droit permet de conclure raisonnablement que les conditions exigées par le droit international sont réunies pour que les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre soient ainsi nommés. Les rédacteurs du Mapping affirment eux-mêmes qu'ils n'ont pas réuni assez d'éléments de preuve leur permettant de connaître ni la nature des crimes commis ni leurs auteurs. En pareil cas, ils auraient dû par la force de l'évidence, s'abstenir de porter des accusations infondées contre les Etats qu'ils mettent en cause. En droit, lorsqu'il y a doute sur la véracité et la légalité des faits à qualifier, soit l'on s'abstient soit l'on déclare l'innocence de la personne ou du groupe suspecté. Il convient également de faire remarquer que le Mapping qui repose sur des crimes non établis constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région des Grands Lacs. Ce document peut conduire à la haine et au conflit entre les populations des pays qui sont en train de retrouver la paix, la stabilité et la coopération après plusieurs années de guerre. C'est une grave faute au regard du contexte juridique et géostratégique actuel caractérisé par le dialogue et la coopération régionale pour mettre fin aux différentes causes des conflits et solidifier la paix. La lutte contre l'impunité ne doit pas se confondre avec les accusations partisans et arbitraires.

Les mots ont un sens. Pour qu'il y ait eu un crime de génocide voire même les crimes contre l'humanité sur des Hutu, il aurait fallu que les conditions de préparation et de commission d'un génocide soient réunies comme ce fut le cas pour le génocide des Tutsi : préparation minutieuse des tueries, support idéologique, existence des relais médiatiques, constitution de listes des victimes à tuer, exécution systématique des personnes sur base ethnique, etc. Non seulement rien de tel ne s'est produit en RDC, mais aussi et surtout 70% de la population Hutu du Rwanda n'a jamais quitté le pays et 95 % de ceux qui avaient fui en 1994 sont rentrés depuis lors, au point que le HCR envisage d'appliquer la clause de cessation du statut de réfugié pour les Rwandais au 31/12/2011.

Ainsi donc, en évoquant la possibilité d'un deuxième génocide et de possibles crimes contre l'humanité équivalents à ceux qui ont été

commis au Rwanda en 1994 par le Gouvernement intérimaire, les ex-FAR et les milices Interahamwe, lesquels crimes qui seraient en quelque sorte la réplique de l'extermination planifiée des Tutsi du Rwanda, les auteurs du Mapping confortent de facto la thèse négationniste des idéologues du Hutu Power selon lesquels il n'y a pas eu génocide des Tutsi, mais des massacres interethniques spontanés. Cette interprétation est une falsification des faits et constitue ni plus ni moins une injure aux victimes, un outrage aux soldats qui ont mis fin au génocide et au Gouvernement rwandais qui a redressé le pays après les horreurs de 1994. Un tel Rapport n'honore ni l'ONU, ni la mémoire des morts, ni le droit des vivants, encore moins la décence et la vérité historique.

YVES COSSIC

Berceuse – igihozo

I

Doux bambin
Tendre enfant de mes entrailles
Tais-toi, ne pleure plus
ne pleure plus.

Doux bambin
qui palpite du cœur
tout blotti
Dans le chaud des mamelles
Sous l'ombre douce du grand Arbre
Respire, respire tranquille
D'un sourire qui tremble les fleurs de la haie.

II

Bambin adoré
Enfant rieur et jouant
Argile sensible et chaude
D'une poitrine prodigue, argile montée en lumière
Nul souci tu nous donnes dans le clair du jour.
Dors,
Dors tranquille dans la paix de mes bras
Sous la fronde fleurie du grand Arbre.